

K.N. / A.H.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 91

OBJET: Taxation du sucre Usiné en Haute Volta et importé en C.I

REFERENCE: Lettre N° 3156 du 8/12/1970 du Ministère de l'Economie et des Finances.

Par lettre visée en référence, le Ministre de l'Economie et des Finances fait connaître que le sucre Usiné en Haute Volta, à partir de granulé originaire et en provenance du CONGO (Brazzaville), importé en Côte d'Ivoire ne doit pas être considéré comme un produit originaire de la Haute Volta.

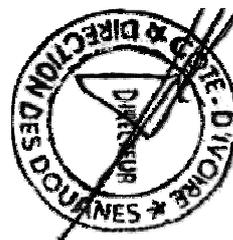
Le Conseil d'Administration de l'accord Africain et Malgache sur le sucre au cours de sa réunion de Mai à Niamey (Niger) à estimé que les opérations effectuées par l'usine de Banfora. (Haute Volta) ne sont pas suffisantes pour lui conférer l'origine Voltaïque.

En conséquence l'entrée en Côte d'Ivoire de ce sucre devra supporter un droit fiscal, d'entrée au taux de 2% soit le régime du droit commun.

Toutefois, en raison de la faible incidence fiscale que cette imposition pourrait entraîner, le droit fiscal d'entrée effectif à appliquer doit être celui frappant la matière première soit 1%.

Fait Abidjan, le 19 Décembre 1970

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

